



Ontario

Ministère de
l'Environnement

GUIDE

des frais d'autorisation pour la gestion des déchets, art. 27

*Loi sur la protection de
l'environnement*

Août 1998

INTRODUCTION

Le ministère de l'Environnement a passé en revue la structure des frais afférents aux certificats d'autorisation. Deux nouveaux règlements, soit le Règlement de l'Ontario 363/98, intitulé « Regulation Made Under the Environmental Protection Act – Fees – Certificates of Approval », (Règl. 362) et le Règlement de l'Ontario 364/98, intitulé « Regulations Made Under the Ontario Water Resources Act – Fees Approvals » (Règl. 364), sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Toute demande reçue avant le 1^{er} octobre 1998 est visée par la structure des frais établie par règlement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) – Règlement de l'Ontario 502/92, dans sa version modifiée, et en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) – Règlement de l'Ontario 503/92, dans sa version modifiée.

Les frais d'autorisation s'appliquent aux demandes suivantes :

1. LPE, art. 9 – émissions atmosphériques
2. LPE, art. 27 – gestion des déchets
3. LREO, art. 52 – stations de purification de l'eau
4. LREO, art. 53 – stations d'épuration des eaux d'égout

Le présent guide fournit les renseignements nécessaires pour établir les frais afférents aux demandes d'autorisation visées par l'art. 27 de la LPE. Le ministère offre d'autres guides pour les demandes visées par l'art. 52 de la LREO (stations de purification de l'eau), par l'art. 53 de la LREO (stations d'épuration des eaux d'égout) et par l'art. 27 de la LPE (émissions atmosphériques).

Bien que nous ayons pris toutes les précautions possibles pour garantir l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide, celui-ci ne constitue pas un avis juridique. On peut se procurer des exemplaires et toute révision ou mise à jour en écrivant aux adresses ci-dessous :

Direction des évaluations et
des autorisations environnementales
Ministère de l'Environnement
2, av. St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Téléphone : 416 314-8001 ou 1 800 461-6290

Télec. : 416 314-8452

EAABGen@ene.gov.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
GÉNÉRALITÉS	3
SECTION 1 : CERTIFICAT D'AUTORISATION	4
A) Frais administratifs de traitement.....	4
B) Frais fixes d'examen technique général.....	4
TABLEAU 1 : Frais fixes d'examen technique général.....	5
C) Frais d'audience.....	7
Audiences obligatoires.....	7
Audiences discrétionnaires.....	7
Exonération des frais d'audience.....	8
SECTION 2 : MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	9
I. MODIFICATION DE NATURE ADMINISTRATIVE.....	9
II. MODIFICATION EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE.....	10
A) Frais administratifs de traitement.....	10
B) Frais d'examen technique général.....	10
TABLEAU 2 : Frais fixes de modification.....	12
C) Frais d'audience.....	15
Audiences obligatoires.....	15
Audiences discrétionnaires.....	15
Exonération des frais d'audience.....	16
III. MODIFICATION RENDUE NÉCESSAIRE PAR UNE CONDITION ANNEXÉE À UN CERTIFICAT.....	16
SECTION 3 : RÉVOCATION	17
EXONÉRATION DES FRAIS DE RÉVOCATION.....	17
SECTION 4 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE	18
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	18
MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	19
RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	19
EXONÉRATION DES FRAIS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE.....	19
RÉDUCTION DES FRAIS AFFÉRENTS À UNE DEMANDE PORTANT SUR LE SUJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE.....	20
SECTION 5 : REMBOURSEMENT	21
SECTION 6 : EXEMPLES	22
SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE	24

GÉNÉRALITÉS

Toute demande d'autorisation relative à la gestion des déchets est régie par l'article 27 de la LPE, qui énonce ce qui suit :

Nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre :

- A) *un système de gestion des déchets;*
- B) *un lieu d'élimination des déchets,*

à moins qu'un certificat d'autorisation ou qu'un certificat d'autorisation provisoire n'ait été délivré à cette fin par le directeur et à moins de se conformer aux conditions énoncées dans ce certificat.

On peut présenter une demande relativement à ce qui suit :

1. **UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**
2. **UNE MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION,**
3. **UNE RÉVOCATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION,**
4. **UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE.**

Les frais afférents sont établis par le Règl. 363 et expliqués dans les quatre premières sections du présent guide. La cinquième section du guide porte sur les remboursements, tandis que la dernière donne des exemples de calcul des frais pour des situations particulières. **Un sommaire figure à la fin du guide.** Ce tableau vise également les demandes d'autorisation aux termes de l'art. 27 de la LPE et sert de référence pratique pour établir les frais afférents aux demandes.

****NOTA :** Aux fins du présent guide, les termes « certificat d'autorisation », « certificat provisoire » et « certificat » ont tous le même sens.

SECTION 1 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6 du Règl. 363 traite des frais afférents à une demande de certificat d'autorisation initiale. Il s'agit de demandes de certificat d'autorisation se rapportant à de « nouveaux » emplacements ou systèmes pour lesquels il n'existe pas de certificat connexe. Les frais de traitement de ces demandes consistent en ce qui suit :

- (A) **Frais administratifs de traitement**
- (B) **Frais fixes d'examen technique général**
- (C) **Frais d'audience**

Total des frais = (A) + (B) + (C, lorsque « C » s'applique)

A) **Frais administratifs de traitement**

Aux termes de l'alinéa 1) du paragraphe 6(2), les demandes visant un certificat d'autorisation initial ou un « nouveau » certificat d'autorisation aux termes de l'art. 27 de la LPE sont visées par des frais de traitement de l'ordre de 200 \$. Ces frais fixes **non remboursables** comprennent le traitement administratif, ainsi que les frais de consultation préalable à la demande.

Exonération des frais administratifs de traitement

Le paragraphe 6(3) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

L'alinéa 1 du paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la demande de certificat porte sur un lieu destiné aux eaux d'égout transportées ou un emplacement pour les biosolides.

On entend par là que toute demande portant sur les emplacements réservés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides n'est pas visée par les frais administratifs de traitement de 200 \$. Cependant, tous les autres frais pertinents s'appliquent.

B) **Frais fixes d'examen technique général**

Les frais fixes portent sur le type de site ou de système visé par la demande et **sont en sus des frais administratifs de traitement**. Les frais fixes sont énoncés au tableau 1 de la page suivante (annexe 4 du Règl. 363).

NOTA : **Les restrictions données au tableau portent sur la capacité ou la taille définitive ou finale du lieu ou du système.**

TABLEAU 1 : Frais fixes d'examen technique général (annexe 4 du Règl. 363)

Nature de la demande	Frais
Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour 6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour 4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	42 000 \$
Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	60 000 \$
Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	800 \$
Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$
Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$
Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour 4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour

Nature de la demande	Frais
Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour 3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour 42 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés à l'article 15 de la présente annexe.	6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins 30 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes, mais de moins de 3 millions de mètres cubes 60 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 3 millions de mètres cubes
Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 500 \$
Systèmes de gestion des déchets de biosolides et systèmes liés aux eaux d'égout transportées, et lieux initiaux.	600 \$
Systèmes de gestion des déchets autres que des systèmes de gestion des déchets dangereux, des déchets liquides industriels, des eaux d'égout transportées et des déchets de biosolides des déchets de biosolides.	300 \$
Postes mobiles d'élimination des déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	800 \$

C) **Frais d'audience**

Le paragraphe 9(1) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une audience aux termes de la Loi concernant une demande de certificat d'autorisation visée par l'article 27 de la Loi, ou une modification de certificat d'autorisation ou de certificat d'autorisation provisoire visée par l'article 27 de la Loi, le requérant versera des frais de 18 000 \$.

Le paragraphe 30(1) et l'article 32 de la LPE prévoit la tenue d'audiences publiques obligatoires et discrétionnaires avant la délivrance du certificat d'autorisation d'ouvrages d'égout. Le paragraphe 9(2) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

Le requérant s'acquittera des frais au moment de déposer la demande de certificat d'autorisation, à moins qu'une audience ne soit exigée aux termes du paragraphe 32(1) de la Loi, auquel cas le requérant doit verser les frais correspondants avant la tenue de l'audience.

Il faudra donc s'acquitter des frais comme suit :

Audiences obligatoires

Conformément au paragraphe 30(1) de la LPE, lorsque la demande de certificat d'autorisation se rapporte à l'utilisation, à l'exploitation, à la création, à la modification, à l'agrandissement ou à l'extension d'un lieu d'élimination des déchets où doivent être éliminés des déchets industriels liquides transportés ou des déchets dangereux, désignés comme tels dans les règlements, ou une quantité d'autres déchets qui équivaut à celle que produiront au moins 15 000 personnes, une audience doit être tenue. Aux termes du paragraphe 9(2), les frais de 18 000 \$ sont exigés pour la tenue de l'audience doivent être versés au moment de la soumission de la demande.

Ces frais seront remboursés si l'audience n'a pas lieu.

Audiences discrétionnaires

Aux termes du paragraphe 32(1) de la LPE, lorsque la demande de certificat d'autorisation est susceptible d'intéresser le public ou pour toute autre raison, le directeur peut demander la tenue d'une audience publique. **Lorsque le directeur décide qu'une audience est nécessaire, les frais de 18 000 \$ qui sont exigés pour la tenue de l'audience doivent être versés avant que celle-ci débute.**

EXONÉRATION DES FRAIS D'AUDIENCE

Aux termes du paragraphe 9(4), les frais d'audience ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) *une demande de modification de certificat d'autorisation, lorsque celle-ci résulte d'une mesure exigée du requérant par le directeur aux termes d'une condition figurant dans le certificat;*
- b) *un appel.*

Cependant, les conditions a) et b) ne s'appliquent pas lors d'une demande initiale de certificat d'autorisation.

SECTION 2 : MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais de modification d'un certificat d'autorisation sont énoncés dans le Règl. 363. Ces frais varient en fonction de la nature de la modification. Les modifications sont de trois types :

- I Modification de nature administrative**
- II Modification exigeant un examen technique**
- III Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.**

I. MODIFICATION DE NATURE ADMINISTRATIVE

Le paragraphe 7(2) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

Lorsque la demande est de nature administrative, le montant des frais perçus aux termes du paragraphe (1) est de :

- a) 50 \$, lorsque la demande est relative à un système de gestion des déchets de biosolides ou à un système de gestion des eaux d'égout transportées;*
- b) 100 \$ dans tous les autres cas.*

Une demande de modification qui n'exige aucun examen technique fait l'objet de frais de 50 \$ ou de 100 \$. **(Les frais de traitement administratif de 200 \$ ne s'appliquent pas.)**

Une modification de nature « administrative » comprend les modifications suivantes :

- la modification des conditions assorties à un certificat n'exigeant aucun examen technique (comme la modification de la fréquence d'échantillonnage ou des exigences en matière de rapport);
- la modification du nom figurant sur un certificat, à moins qu'elle ne constitue une condition assortie à un certificat en vigueur (c.-à-d. un changement de propriétaire).

II MODIFICATION EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE

Lorsque la demande de modification n'appartient pas à la première catégorie, soit une modification de nature administrative, il faudra mener un examen technique et les frais de traitement peuvent alors englober ce qui suit :

- (A) **Frais administratifs de traitement**
- (B) **Frais fixes d'examen technique général**
- (C) **Frais d'audience**

Total des frais = (A) + (B) + (C, lorsque « C » s'applique)

A) **Frais administratifs de traitement**

L'alinéa 7(3)(1) du Règl. 363 stipule que les frais suivants s'appliquent aux modifications :

200 \$ pour les frais administratifs de traitement.

Toutes les demandes de certificat d'autorisation aux termes de l'article 27 de la LPE sont visées par ces frais administratifs de traitement de 200 \$. Ces frais fixes **non remboursables** comprennent le traitement administratif, ainsi que les frais de consultation préalable à la demande.

Il existe une exception à l'application des frais administratifs de traitement aux termes du paragraphe 7(4) :

L'alinéa 1 du paragraphe (3) ne s'applique pas lorsque la demande de certificat porte sur un lieu destiné aux eaux d'égout transportées ou sur un emplacement pour les biosolides.

Cependant, tous les autres frais s'appliquent aux demandes portant sur les lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides.

B) **Frais fixes d'examen technique général**

Les frais fixes s'appliquent selon le type d'ouvrage ou de matériel visé par la demande et **sont en sus des frais administratifs de traitement**. Les frais fixes sont énoncés à l'annexe 5 et mentionnés à l'alinéa 7(3)(2). Le tableau 2 de la page suivante donne un sommaire de ces frais, tels qu'ils s'appliquent à chaque type de demande.

Certaines catégories ont des paliers différents de frais, selon que :

« ...de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ».

L'explication suivante aide à établir si une modification exige un tel examen. Un examen

fondamental de conception porte sur une modification qui influe sur la conception globale de telle manière que :

- i)* le certificat d'autorisation en vigueur doit être rédigé de nouveau pour illustrer avec exactitude la conception et l'exploitation de l'emplacement;
- ii)* l'impact environnemental de l'exploitation, telle qu'elle est modifiée, a changé considérablement et doit donc être réexaminé.

Ces demandes sont généralement assorties d'un nouveau rapport de conception et d'exploitation, et au besoin, d'une évaluation hydrogéologique.

En voici quelques exemples :

1. Remplacement du tri manuel par un tri mécanique à un lieu de traitement.
2. Reconfiguration ou nouvelle conception de la forme d'un lieu d'enfouissement.
3. Doublement de la capacité d'un lieu d'incinération.

Une modification **qui n'exige pas d'examen fondamental de conception** en est une où :

- i)* la conception de l'installation globale ne change pas considérablement, si bien qu'un avis de modification suffit et doit être annexé au certificat d'autorisation en vigueur;
- ii)* l'impact environnemental résultant de la modification est mineur et peut être évalué indépendamment du reste des installations.

En voici quelques exemples :

1. Capacité supplémentaire à une station de traitement et de transfert.
2. Ajout d'une catégorie de déchets ou d'un type de déchets similaire.
3. Ajout d'un dépôt de déchets ménagers dangereux à un lieu d'enfouissement.

TABLEAU 2 : Frais fixes de modification

Nature de la modification	Frais
Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 150 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	21 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	48 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	400 \$

Nature de la modification	Frais
Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	9 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$
Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	2 700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	9 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception

Nature de la modification	Frais
	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés à l'article 15 de la présente annexe.	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
	22 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes et de moins de 3 millions de mètres cubes, et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
	45 000 \$ lorsque la capacité prévue du site dépasse 3 millions de mètres cubes et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
Systèmes de gestion des déchets de biosolides et des eaux d'égout transportées.	300 \$ lorsque la demande ne comprend pas l'ajout d'un nouvel emplacement
	100 \$ pour chaque nouvel emplacement, lorsque la demande comprend l'ajout d'un nouvel emplacement
Postes mobiles d'élimination de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	400 \$

C) Frais d'audience

Le paragraphe 9(1) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une audience aux termes de la Loi concernant une demande de certificat d'autorisation visée par l'article 27 de la Loi, ou une modification de certificat d'autorisation ou de certificat d'autorisation provisoire visée par l'article 27 de la Loi, le requérant versera des frais de 18 000 \$.

Le paragraphe 30(1) et l'article 32 de la LPE prévoit la tenue d'audiences publiques obligatoires et discrétionnaires avant la délivrance du certificat d'autorisation d'ouvrages d'éégout. Le paragraphe 9(2) du Règl. 363 énonce ce qui suit :

Le requérant s'acquittera des frais au moment de la demande d'autorisation, à moins qu'une audience ne soit exigée aux termes du paragraphe 32(1) de la Loi, auquel cas le requérant doit verser les frais correspondants avant la tenue de l'audience.

Il faudra donc s'acquitter des frais comme suit :

Audiences obligatoires

Conformément au paragraphe 30(1) de la LPE, lorsque la demande de certificat d'autorisation se rapporte à l'utilisation, à l'exploitation, à la création, à la modification, à l'agrandissement ou à l'extension d'un lieu d'élimination des déchets où doivent être éliminés des déchets industriels liquides transportés ou des déchets dangereux, désignés comme tels dans les règlements, ou une quantité d'autres déchets qui équivaut à celle que produiront au moins 15 000 personnes, une audience doit être tenue. Aux termes du paragraphe 9(2), les frais de 18 000 \$ exigés pour la tenue d'une audience doivent être versés au moment de la soumission de la demande.

Audiences discrétionnaires

Aux termes du paragraphe 32(1) de la LPE, lorsque la demande de certificat d'autorisation est susceptible d'intéresser le public ou pour toute autre raison, le directeur peut demander la tenue d'une audience publique. **Lorsque le directeur décide qu'une audience est nécessaire, les frais de 18 000 \$ exigés pour la tenue d'une audience doivent être versés avant que celle-ci débute.**

EXONÉRATION DES FRAIS D'AUDIENCE

Aux termes du paragraphe 9(4), les frais d'audience ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) *une demande de modification de certificat d'autorisation, lorsque celle-ci résulte d'une mesure exigée du requérant par le directeur aux termes d'une condition figurant dans le certificat;*
- b) *un appel.*

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification, et que cette dernière découle d'une condition annexée au certificat en vigueur, les frais d'audience ne s'appliquent pas. D'autre part, lorsque l'audience est rendue nécessaire par un appel interjeté à la suite de la délivrance d'un certificat d'autorisation, ces frais ne s'appliquent pas.

III. MODIFICATION RENDUE NÉCESSAIRE PAR UNE CONDITION ANNEXÉE À UN CERTIFICAT

Le paragraphe 7(6) du Règl. 363 stipule que les frais associés aux modifications annexées à un certificat ne s'appliquent pas :

.... à l'égard d'une demande de modification de certificat d'autorisation, lorsque celle-ci résulte d'une mesure exigée du requérant par le directeur aux termes d'une condition figurant dans le certificat.

Les frais de modification d'un certificat d'autorisation, tels qu'ils sont énumérés aux sections I et II, ne s'appliquent donc pas lorsque la demande de modification découle d'une condition annexée au certificat en vigueur.

Voici quelques exemples où ce genre de situation pourrait se produire :

- A) lorsqu'une des conditions annexées au certificat exige la remise de plans de conception définitifs pour les parties des travaux qui ont reçu une autorisation « conceptuelle »;
- B) lorsqu'une des conditions annexées au certificat exige la production de renseignements concernant de nouveaux véhicules ou de détails sur le matériel qui sont mentionnés dans une modification.

SECTION 3 : RÉVOCATION

Les frais de demande de révocation dépendent des efforts prodigués par le ministère pour délivrer la révocation et consistent en ce qui suit :

1. Conformément au paragraphe 8(2) du Règl. 364, la révocation n'est assortie d'aucuns frais lorsqu'il s'agit d'une demande de révocation de nature administrative (et par conséquent, aucun examen technique n'est nécessaire) ou lorsque la demande porte sur un système de gestion des déchets.
2. Le paragraphe 8(3) du Règl. 363 énonce les frais de révocation lorsque la révocation exige un examen technique. Ces frais sont identiques à ceux qui sont décrits à la **SECTION 2 : MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** et ils s'appliquent comme suit :

- I Modification de nature administrative**
- II Modification exigeant un examen technique**
- III Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.**

On pourra se reporter à la section 2 pour obtenir de plus amples détails sur ces frais.

On s'attend à ce que la plupart des demandes de révocation soient de nature administrative et qu'aucun examen technique ne soit donc nécessaire. Lorsqu'un examen technique est nécessaire, il est probable que la demande porte sur une modification, comme dans le cas de la fermeture d'une section de station. Les frais qui s'appliquent aux modifications sont énoncés à la section 2.

EXONÉRATION DES FRAIS DE RÉVOCATION

Le paragraphe 8(6) du Règl. 363 stipule que les frais ne s'appliquent pas :

...à l'égard d'une demande de révocation de certificat d'autorisation, lorsque celle-ci résulte d'une mesure exigée du requérant par le directeur aux termes d'une condition figurant dans le certificat.

Cela signifie que lorsque la révocation découle d'une condition annexée à un certificat en vigueur, les frais de révocation ne s'appliquent pas.

SECTION 4 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE

L'article 10 du Règl. 363 traite des frais d'examen préliminaire. Le ministère reçoit parfois des demandes d'évaluation de propositions envisagées par le client. L'évaluation a pour objectif d'établir si la proposition remplit les exigences du ministère. Le personnel du ministère effectue l'examen technique et indique si, à son avis, la proposition est conforme aux exigences du ministère. À partir de cette opinion, le client pourra soumettre une demande ou encore modifier la proposition.

On peut soumettre une demande d'examen préliminaire à l'égard de ce qui suit :

- 1. UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**
- 2. LA MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**
- 3. LA RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

1. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais d'examen préliminaire relatifs aux nouvelles demandes ou aux demandes initiales sont établis au paragraphe 10(2) :

Le montant des droits payables en vertu du paragraphe (1) relativement à une demande projetée de certificat d'autorisation revient à 25 % de la somme des montants suivants :

- 1. Pour chacun des éléments mentionnés à la colonne 1 de l'annexe 4 qui sont visés par la demande d'autorisation, le montant correspondant de la colonne 2.*

Les frais de l'annexe 4 du Règl. 363 figurent au tableau 1 du présent guide. Les frais d'examen préliminaire reviennent à 25 % des frais indiqués au tableau, selon la nature de l'examen préliminaire.

- 2. MODIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**
- 3. RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les frais d'examen préliminaire relatifs aux modifications éventuelles de demandes et aux révocations de certificats d'autorisation sont établis au paragraphe 10(3) :

Le montant des droits payables en vertu du paragraphe (1) relativement à une demande projetée de modification de certificat d'autorisation ou de certificat d'autorisation provisoire, ou de révocation de certificat d'autorisation ou de certificat d'autorisation provisoire revient à 25 % de la somme des montants suivants :

- 1. Pour chacun des éléments mentionnés à la colonne 1 de l'annexe 5 qui sont visés par la demande d'autorisation, le montant figurant à la colonne 2 de cette même annexe.*

Les frais de l'annexe 5 du Règl. 363 figurent au tableau 2 du présent guide. Les frais d'examen préliminaire reviennent à 25 % des frais indiqués au tableau, selon la nature de l'examen préliminaire.

EXONÉRATION DES FRAIS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Le paragraphe 10(4) stipule que les frais associés à l'examen préliminaire ne s'appliquent pas dans la situation suivante :

...à l'égard d'une demande projetée de modification ou de révocation de certificat d'autorisation, lorsque cette demande découle d'une action exigée du requérant par le directeur en vertu d'une condition annexée au certificat.

Donc, lorsque le certificat d'autorisation est assorti d'une condition exigeant la modification ou la révocation du certificat, et qu'un examen préliminaire est nécessaire, ce dernier n'est assorti d'aucuns frais.

RÉDUCTION DES FRAIS AFFÉRENTS À UNE DEMANDE SE RAPPORTANT AU SUJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Les paragraphes 6(4), 7(5) et 8(5) stipulent que lorsqu'on présente une demande d'autorisation se rapportant au sujet traité par l'examen préliminaire, les frais de demande seront réduits du montant original des frais d'examen préliminaire.

Ainsi, dans le cas d'un examen préliminaire mené relativement à un système de gestion des déchets pour une installation mobile de destruction des BPC, soit l'élément 11 au tableau 1 du présent guide ou à l'annexe 4 du Règl. 363, les frais d'examen préliminaire seront calculés comme suit :

$$25 \% \text{ de } 12\,000 \$ = 3\,000 \$$$

Ce montant de 3 000 \$ sera versé au moment de la demande d'examen préliminaire.

Si le client décide de présenter une demande d'autorisation pour une installation mobile de destruction des BPC de classe 1, une fois l'examen préliminaire achevé, les frais de demande seront calculés de la manière suivante (conformément au tableau 1 du présent guide ou de l'annexe 4 du Règl. 363, plus les frais administratifs de traitement de l'alinéa 6(2)(1)) :

Frais de traitement :	200 \$
Frais fixes d'examen technique :	12 000 \$

TOTAL	12 200 \$	(en partant du principe qu'une audience n'est pas nécessaire)
--------------	------------------	---

On déduira de ce montant la somme de 3 000 \$ versée pour l'examen préliminaire, portant ainsi les frais de demande à : 12 200 \$ - 3 000 \$ = 9 200 \$.

(Pour les besoins de la vérification, le client devra joindre, au moment de la soumission de sa demande d'autorisation, une copie de la lettre du ministère faisant état de la demande d'examen préliminaire et du reçu des frais y afférents.)

NOTA : Les frais administratifs de traitement ne s'appliquent pas aux demandes d'examen préliminaire.

SECTION 5 : REMBOURSEMENT

Les conditions régissant tout remboursement sont énoncées à l'article 11 du Règl. 363. Cet article autorise le directeur à rembourser, en totalité ou en partie, les frais afférents à une demande donnée. Les remboursements s'appliquent aux demandes suivantes :

- 1. Certificat d'autorisation**
- 2. Modification d'un certificat d'autorisation**
- 3. Révocation d'un certificat d'autorisation**

dans les situations suivantes :

- 1. lorsque le client retire sa demande avant que le directeur ait pris une décision à l'égard de celle-ci;**
- 2. lorsque le directeur rejette la demande, en totalité ou en partie.**

Pour établir le montant du remboursement, le cas échéant, le directeur tiendra compte du temps consacré à l'examen de la demande jusqu'au moment où celle-ci a été retirée ou refusée. Le montant équivaldra à la différence entre les frais de demande versés et les frais relatifs au temps consacré par le personnel à l'examen de la demande.

Conformément au paragraphe 11(2) du Règl. 364, les frais administratifs de traitement, au montant de 200 \$, ne peuvent être remboursés. Aucun remboursement n'est accordé advenant le retrait d'une demande d'examen préliminaire.

SECTION 6 : EXEMPLES

Voici quelques exemples des frais afférents à différents types de demande :

1. Une municipalité présente une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement, de 10 000 à 50 000 mètres cubes. Une autorisation a été accordée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* et il n'est pas nécessaire de tenir une audience aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

FRAIS :

Frais de traitement :	200 \$
Catégorie 58, au sommaire de la page 25 du présent guide, ou élément 14 de l'annexe 4 du Règl. 363	22 500 \$
TOTAL DES FRAIS :	22 700 \$

2. Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un lieu de transformation des déchets, qui prévoit la réception quotidienne de 100 tonnes, l'expédition de 50 tonnes et le recyclage de 50 tonnes de déchets. Une audience discrétionnaire est nécessaire à cause des préoccupations du public.

FRAIS :

Frais de traitement :	200 \$
catégorie 14, au sommaire de la page 24 du présent guide, ou élément 11 de l'annexe 4 du Règl. 363	1 200 \$
Audience**	18 000 \$
TOTAL DES FRAIS :	19 400 \$

**** Les frais de 18 000 \$ doivent être acquittés avant la tenue de l'audience.**

3. Demande de prorogation de la date de remise du rapport annuel d'exploitation d'un lieu d'enfouissement du 1^{er} janvier au 31 mars.

FRAIS : 100 \$

Il s'agit d'une modification de nature administrative et les frais sont donc de 100 \$ (paragraphe 7(2) du Règl. 363).

4. Une entreprise avise le directeur du changement de nom de l'entreprise, conformément à une condition du certificat d'autorisation en vigueur.

FRAIS : 0 \$

Étant donné qu'une condition annexée au certificat d'autorisation exige l'avis de tout changement de nom, aucuns frais ne sont perçus (paragraphe 7(6) du Règl. 363).

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
<p>CERTIFICATS D'AUTORISATION</p> <p>TOTAL DES FRAIS = catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides) + (total de toute combinaison des éléments 2 à 26) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)</p>		
1	Traitement administratif (s'applique à toutes les demandes de nouveaux ouvrages et de matériel, sauf aux demandes d'autorisation se rapportant à des lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou à un lieu pour les biosolides).	200 \$
2	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
3	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
4	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
5	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
6	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	42 000 \$
7	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	60 000 \$
8	Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
9	Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	800 \$
10	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
11	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
12	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
13	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$
14	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 200 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
15	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	4 800 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
16	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
17	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
18	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour
19	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	42 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour
20	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	6 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins
21	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	30 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes, mais de moins de 3 millions de mètres cubes
22	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans l'élément 15, annexe 4 du Règl. 363 ou dans l'élément 23 du présent tableau.	60 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 3 millions de mètres cubes
23	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 500 \$
24	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et systèmes liés aux eaux d'égout transportées, et lieux initiaux.	600 \$
25	Systèmes de gestion des déchets autres que des systèmes de gestion des déchets dangereux, des déchets liquides industriels, des eaux d'égout transportées et des déchets de biosolides.	300 \$

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
26	Postes mobiles d'élimination des déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	800 \$
27	Audience	18 000 \$
MODIFICATION (DE NATURE ADMINISTRATIVE)		
(Les frais de traitement de 200 \$ ne s'appliquent pas.)		
28	Modification de nature administrative (n'exigeant aucun examen technique).	100 \$
29	Modification portant sur un système de gestion des déchets de biosolides ou servant aux eaux d'égout transportées.	50 \$
100	Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.	0 \$
MODIFICATION (EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE)		
TOTAL DES FRAIS = catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides et la catégorie 100) + (total de toute combinaison des catégories 30 à 65) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)		
1	Traitement administratif	200 \$
30	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	1 150 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
31	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
32	Un lieu où a lieu le traitement de déchets dangereux ou de déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
33	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
34	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
35	Un lieu où des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
36	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	21 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
37	Un lieu d'incinération des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
38	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	48 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
39	Un lieu d'élimination par enfouissement des déchets dangereux ou des déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
40	Systèmes de transport des déchets dangereux et des déchets industriels liquides.	400 \$
41	Un certificat d'autorisation pour des installations mobiles d'élimination des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que des installations mobiles d'incinération et des lieux mobiles de BPC.	400 \$
42	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	12 000 \$
43	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	9 000 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
44	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 1.	200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
45	Lieux d'élimination des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2 ou 3.	200 \$
46	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	3 600 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
47	Systèmes de gestion des déchets pour les installations mobiles de destruction des BPC de classe 2.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
48	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	900 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
49	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	3 600 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
50	Un lieu où a lieu le traitement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides pour en retirer un élément avant l'élimination finale, y compris un lieu où les déchets sont transférés d'un véhicule à un autre.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
51	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
52	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	2 700 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
53	Un lieu où des déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides sont transférés d'un véhicule à un autre, mais ne subissent pas de traitement pour en retirer un élément avant l'élimination finale.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
54	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	9 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 100 tonnes et moins par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
55	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	18 000 \$ lorsque la capacité prévue du lieu dépasse 100 tonnes par jour et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
56	Un lieu d'incinération de déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
57	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	4 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de 40 000 mètres cubes et moins et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
58	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	22 500 \$ lorsque la capacité prévue du lieu est de plus de 40 000 mètres cubes et de moins de 3 millions de mètres cubes, et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
59	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	45 000 \$ lorsque la capacité prévue du site dépasse 3 millions de mètres cubes et que, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception ou une évaluation hydrogéologique
60	Un lieu d'élimination par enfouissement de déchets autres que des déchets dangereux ou des déchets industriels liquides, autres que les lieux mentionnés dans les éléments 61 et 62 du présent tableau.	1 200 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige ni un examen fondamental de conception ni une évaluation hydrogéologique
61	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	1 100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande exige un examen fondamental de conception
62	Un lieu dont la capacité prévue est de 40 000 mètres cubes et moins, et où l'on élimine les déchets par enfouissement, lorsque les déchets sont exclusivement des souches d'arbre, des feuilles, des branches, du béton et des roches non contaminés.	100 \$ lorsque, de l'avis du directeur, la demande n'exige pas d'examen fondamental de conception
63	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et servant aux eaux d'égout transportées.	300 \$ lorsque la demande ne comprend pas l'ajout d'un nouvel emplacement
64	Systèmes de gestion des déchets de biosolides et servant aux eaux d'égout transportées.	100 \$ pour chaque nouvel emplacement, lorsque la demande comprend l'ajout d'un nouvel emplacement
65	Postes mobiles d'élimination des déchets autres que les déchets dangereux ou les déchets liquides industriels, et autres que les installations mobiles d'incinération.	400 \$
27	Audience.	18 000 \$
100	Modification rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat (frais de traitement – la catégorie I ne s'applique pas).	0 \$
RÉVOICATIONS		
68	Révocation de nature administrative (aucun examen technique n'est requis ou la révocation se rapporte à un système de gestion des déchets).	0 \$
200	Révocation rendue nécessaire par une condition annexée à un certificat.	0 \$

SOMMAIRE DES FRAIS DE L'ART. 27 DE LA LPE

CATÉGORIE	NATURE DE LA DEMANDE	FRAIS (EN \$)
<p>Lorsque le traitement de la demande de révocation exige un examen technique, les frais afférents sont énoncés à la section intitulée MODIFICATION (EXIGEANT UN EXAMEN TECHNIQUE) ci-dessus, calculés comme suit :</p> <p>TOTAL DES FRAIS = catégorie 1 (toujours, sauf pour les demandes de certificat d'autorisation se rapportant aux lieux destinés aux eaux d'égout transportées ou aux biosolides et la catégorie 100) + (total de toute combinaison des catégories 30 à 65) + catégorie 27 (frais d'audience, le cas échéant)</p>		
<p>EXAMEN PRÉLIMINAIRE</p> <p>(Les frais administratifs de traitement de 200 \$ ne s'appliquent pas.)</p> <p>(LES FRAIS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE SONT DÉDUITS DES FRAIS AFFÉRENTS À LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, LORSQUE CELLE-CI VISE LE SUJET TRAITÉ DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE)</p>		
69	Examen préliminaire à la délivrance du certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 2 à 26, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire
70	Examen préliminaire d'une modification de certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 30 à 65, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire
71	Examen préliminaire d'une révocation de certificat d'autorisation.	25 % du total des frais indiqués aux catégories 30 à 65, selon le sujet traité dans le cadre de l'examen préliminaire
300	Examen préliminaire rendu nécessaire par une condition annexée à un certificat d'autorisation.	0 \$